



**Lire et
faire lire**

1- Présence des lecteurs bénévoles dans les écoles sur le temps scolaire

Pour le ministère de l'Éducation nationale, les bénévoles sont des intervenants extérieurs qui apportent leurs compétences de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant de la classe. Les interventions se font toujours dans le cadre du projet d'école.

Dans le cas d'interventions régulières (plus de 4 à 5 fois dans une année avec un même groupe d'élèves) les modalités pratiques de l'intervention sont précisées dans une convention entre l'École, signée par l'IEN¹ et plus rarement par l'IA-DASEN², et l'association dont relève le bénévole. Le directeur d'école contresigne la convention.

Cette convention reconnaît la qualité du projet d'intervention de l'association, en l'occurrence du programme Lire et Faire Lire porté par deux réseaux Ligue de l'enseignement et UNAF, toutes deux associations agréées « complémentaires de l'École ».

Cette convention ne délivre pas un agrément personnel pour les bénévoles. Les bénévoles sont soumis à une simple autorisation du directeur d'école.

Pour information :

Les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-DASEN sur demande du directeur d'école dans le cas d'activités éducation physique et sportive et d'enseignements artistiques. Cet agrément individuel n'est donc pas obligatoire pour les bénévoles Lire et faire lire.

2- Présence des lecteurs bénévoles dans les écoles sur le temps périscolaire

Le temps périscolaire est organisé sous la responsabilité des communes.

Les bénévoles Lire et faire lire interviennent dans le cadre d'une convention signée entre les communes et les fédérations de la Ligue de l'enseignement, les UDAF ou les associations départementales Lire et faire lire.

- Dans le cadre d'un ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), les activités périscolaires doivent se conformer aux règles spécifiques notamment en matière de qualification des intervenants et de taux d'encadrement. Les bénévoles Lire et faire lire ne peuvent être comptabilisés dans le personnel d'encadrement.

- Hors de l'ASLH (par exemple, accueil type garderie), les critères de recrutement sont laissés à la libre appréciation des organisateurs.

Lexique :

- 1 : IEN : Inspecteur de l'Éducation nationale. Les IEN 1er degré ont la responsabilité d'une circonscription sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN)

- 2 : IA-DASEN : Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. Dans une académie, l'IA-DASEN exerce son autorité, par délégation du Recteur, sur l'ensemble des services et établissements de l'Éducation Nationale, à l'exclusion de ceux de l'enseignement supérieur.